

Services à la personne : versement en temps réel du crédit d'impôt emploi à domicile



© 2022 Les Echos Publishing

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de certains services à la personne rendus à leur domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu, y compris lorsque ces services sont rendus par une association. Un crédit d'impôt qui correspond à 50 % des dépenses effectivement supportées prises en compte dans la limite d'un plafond annuel fixé, en principe, à 12 000 €.

Après une phase d'expérimentation, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 généralise le versement en temps réel de ce crédit d'impôt. Une généralisation dont la mise en place est cependant progressive en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...).

Ainsi, sont concernés, à partir d'avril 2022, les usagers ayant recours aux associations, qu'elles soient mandataires ou prestataires, pour des activités à domicile relatives aux tâches ménagères ou familiales. Il faudra attendre 2023 pour un déploiement aux activités d'assistance aux personnes âgées

et aux personnes handicapées, et 2024 pour la garde d'enfants.

En pratique : le versement en temps réel du crédit d'impôt permet aux clients des associations de services à la personne de déduire directement son montant de la somme due chaque mois pour ces prestations.

Les démarches des associations

En collaboration avec la Direction générale des Finances publiques, l'Urssaf a instauré un nouveau service, appelé « service Avance immédiate », qui permet aux bénéficiaires du crédit d'impôt emploi à domicile de bénéficier de son versement en temps réel.

À noter : le versement en temps réel du crédit d'impôt est optionnel aussi bien pour les associations que pour les clients.

Il appartient à l'association qui choisit d'utiliser ce service de proposer son activation à ses clients. Sachant que pour cela, l'association doit être habilitée à l'API tiers de prestation (pour les prestataires) ou à l'API tierce déclaration Cesu (pour les mandataires).

Les demandes d'habilitations ainsi que l'inscription des clients souhaitant bénéficier de ce service doivent être effectuées via le site portailapi.urssaf.fr.

[Art. 13, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing